

trative acts should have been performed there in the ordinary course of affairs. However, the fact that local conditions have necessitated the normal and unchallenged exercise of Netherlands administrative activity provides an additional reason why, in the absence of clear provisions of a treaty, there is no necessity to disturb the existing state of affairs and to perpetuate a geographical anomaly.

Judge SPIROPOULOS makes the following Declaration:

The international legal status of the disputed plots seems to me to be extremely doubtful.

The facts and circumstances (decisions of the Mixed Boundary Commission, letters, etc.) at the basis of the Belgian hypothesis that the copy, which has not been produced before the Court, of the Communal Minute of 1841 attributed the disputed plots to Belgium or that the Boundary Commissioners had corrected it to that effect—which facts go back more than a century—do not, in my opinion, make it possible to conclude with sufficient certainty that the Belgian hypothesis corresponds with the facts.

On the other hand, the thesis of the Netherlands to the effect that an error crept into the Minute attached to Article 90 of the Descriptive Minute of 1843 is also merely based on a hypothesis, i.e. on the mere fact that the text of the Communal Minute of 1841 departs from the text of the Minute attached to Article 90 of the Descriptive Minute of 1843.

Faced as I am with a choice between two hypotheses which lead to opposite results with regard to the question to whom sovereignty over the disputed plots belongs, I consider that preference ought to be given to the hypothesis which seems to me to be the less speculative and that, in my view, is the hypothesis of the Netherlands. For this reason I have hesitated to concur in the Judgment of the Court.

Judges ARMAND-UGON and MORENO QUINTANA, availing themselves of the right conferred upon them by Article 57 of the Statute, append to the Judgment of the Court statements of their Dissenting Opinions.

*(Initialed)* H. K.

*(Initialed)* G.-C.

l'intérieur du territoire néerlandais et que, par conséquent, il était naturel que des actes administratifs y aient été accomplis par les Pays-Bas, dans le cours normal des affaires. Cependant, le fait que les conditions locales aient nécessité l'exercice normal et non contesté d'activités administratives de la part des Pays-Bas apporte une raison supplémentaire pour décider qu'en l'absence de claires stipulations d'un traité, il n'y a aucune nécessité de perturber la situation actuelle et de perpétuer une anomalie géographique.

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante :

Le statut juridique international des parcelles litigieuses nous paraît extrêmement douteux.

Les faits et circonstances (décisions de la Commission mixte de délimitation, lettres, etc.) à la base de l'hypothèse belge selon laquelle l'exemplaire, non présenté à la Cour, du Procès-verbal communal de 1841 attribuait les parcelles litigieuses à la Belgique ou que les commissaires-démarcateurs l'avaient rectifié dans ce sens, faits qui remontent à plus d'un siècle, ne permettent pas, à notre avis, de conclure avec une certitude suffisante que l'hypothèse belge correspond aux faits.

D'autre part, la thèse des Pays-Bas selon laquelle une erreur se serait glissée dans le procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843 n'est basée, elle aussi, que sur une hypothèse, c'est-à-dire sur le simple fait que le texte du Procès-verbal communal de 1841 s'écarte du texte du procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843.

Nous trouvant ainsi devant l'alternative de devoir choisir entre deux hypothèses conduisant à des résultats opposés quant à la question de savoir à qui appartient la souveraineté sur les parcelles litigieuses, nous croyons devoir donner la préférence à l'hypothèse qui nous paraît être la moins spéculative et c'est, à notre avis, celle des Pays-Bas. C'est la raison pour laquelle nous avons hésité à nous associer au jugement de la Cour.

MM. ARMAND-UGON et MORENO QUINTANA, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) H. K.

(Paraphé) G.-C.